REGLEMENT INTERIEUR ÉCOLE élémentaire du POUTYL
282 Rue du Général de Gaulle 45160 OLIVET

Les mesures contenues dans ce document ne se substituent pas au règlement-type départemental mais en précisent la teneur.
Ce règlement intérieur a été voté le 3 novembre 2026.

PREAMBULE
Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves, entre adultes, et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Organisation du temps scolaire

1.1. La semaine scolaire et les heures d'entrée et de sortie

Les 24 heures d'enseignement se répartissent sur la semaine scolaire en 8 demi-journées.
Les heures d'entrée et de sortie de l'école élémentaire du Poutyl sont les suivantes :
8h45 - 12h00 le matin et 14h00 – 16h45 l'après-midi les lundis, mardis, jeudis et vendredis
Ouverture des grilles 10 minutes avant la sonnerie soit à 8h35 le matin et 13h50 l'après-midi

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole nationale.
Dans le cadre d'un protocole sanitaire l'arrivée et le départ des élèves peuvent être étalés dans le temps.
Le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie en raison de circonstances locales, après consultation du conseil d'école.
L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

1.2. Les activités pédagogiques complémentaires

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :
- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.
Les activités complémentaires sont organisées comme suit : Au choix de l'enseignant.e qui assure l'activité pendant la pause méridienne ou avant la classe.

1.3. Temps de récréation

Le temps moyen de récréation est adapté à l'amplitude de la ½ journée d'enseignement dans le respect des besoins des élèves. La durée et les horaires des récréations sont proposés par le conseil des maîtres.ses à l'Inspecteur.trice de l'Education Nationale.
Le matin : 10h15 – 10h30, l'après-midi : 15h15 - 15h30
Dans le cadre d'un protocole sanitaire les temps de récréation peuvent être décalés.

2. Fréquentation de l'école

2.1. Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R. 131-6 du code de l'éducation).
Un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits est tenu par l'enseignant de la classe.
En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence par téléphone avant le début des cours ou dans l'heure qui suit le début de la matinée.
Appel à l'école le matin de l'absence ou via l'ENT de l'école avant 8h30.

Le.la directeur.trice vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de

la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.
Cependant, conformément à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

2.2. Absences

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le.la directeur.trice d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN (Directeur Académique) sous couvert de l'IEN (l'Inspecteur.trice de l'Education Nationale). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le.la directeur.trice qui prend contact avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.
Les demandes d'absence exceptionnelle, sont adressées à le.la directeur.trice puis transmises à la division des élèves.
Les départs anticipés et les retours tardifs (avant la fin de l'année scolaire ou après la rentrée des classes) sont transmis à la division des élèves afin qu'un courrier spécifique, rappelant aux familles la présence obligatoire des élèves durant l'ensemble du temps scolaire, puisse leur être adressé.

2.3. Fréquentation

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.
Dès la première absence non justifiée, le.la directeur.trice établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.
En cas d'absences répétées non justifiées, le.la directeur.trice applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.
À compter de quatre demi-journées d'absence sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.
En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'IEN chargé.e de la circonscription et sur l'assistant.e de service social conseiller.ère technique du DASEN, qui pourront le.la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

3. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participe à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.
Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le.La directeur.trice doit signaler les comportements inappropriés à l'IEN chargé de la circonscription.

3.1. Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention* ». Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.
Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.
- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.
Les vêtements des enfants sont marqués et ne sont pas déposés sur le sol pendant les récréations.
Les manuels scolaires confiés pour une année, doivent être couverts et rendus dans le même état à la fin de l'année scolaire. En cas de manquement à cette obligation l'enseignant avec l'accord de le.la directeur.trice pourra demander à la famille un remboursement du manuel perdu ou détérioré. (valeur manuel neuf)

Les livres empruntés à la bibliothèque de classe doivent être : restitués d'une part et en bon état d'autre part.

3.2 - Protection des élèves

3.2.1 - L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection. A cet effet, il convient que tout signe de souffrance ou maltraitance repéré par les enseignants soit signalé aux autorités compétentes. En outre, l'affichage des coordonnées téléphoniques « Allô Enfance Maltraitée » est obligatoire dans tous les établissements recevant des mineurs. Au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles.

3.2.2 - Droit à l'image

Une attention particulière doit être portée au respect des règles relatives au « droit à l'image » en particulier au fait que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image. Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs. La diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et autres données relatives aux élèves, qui constitue un traitement automatisé d'informations nominatives, est soumise à la procédure prévue par la loi n° 78- 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données. Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves (notamment de photographies), réalisée en dehors du cadre prévu, doit donc être proscrite.

3.2.3 - Photographie scolaire

Une autorisation annuelle sera demandée aux parents pour une seule séance de photographie scolaire. Toute autre prise de vue supplémentaire nécessitera l'autorisation expresse de l'autorité parentale. Il doit être clairement précisé que l'autorisation ainsi donnée ne vaut engagement d'achat.

3.2.4 - Usage de l'internet à l'école

La charte d'utilisation d'internet, des réseaux et des serveurs multimédia au sein des écoles primaires doit être signée par chaque utilisateur et affichée dans l'école. Tous les utilisateurs du matériel informatique s'engagent à la respecter.
Le développement de l'usage d'Internet doit s'accompagner des mesures d'éducation et des dispositifs de contrôle permettant la sécurité et la protection des mineurs. Afin d'éviter l'accès à des sites inappropriés, la navigation sur Internet doit être contrôlée. Il est donc impératif que chaque poste d'accès à Internet soit muni du dispositif de filtrage académique « proxy ».

3.2.5 Espace Numérique de Travail (https://www.primot.fr/)

L'école dispose d'un Espace Numérique de Travail (ENT) conforme aux recommandations du ministère de l'Education nationale. Il est ouvert aux enseignants, aux élèves et à leurs représentants légaux. L'accès à l'ENT se fait à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnels et incessibles. Chaque utilisateur est responsable de la conservation et de la confidentialité de cet identifiant et de ce mot de passe.
Il a pour vocation d'offrir à l'élève l'accès à des ressources éducatives nouvelles tout en lui permettant d'acquérir la maitrise de l'outil informatique dans un environnement sécurisé où il va construire progressivement un comportement responsable face aux risques potentiels que peut représenter l'usage d'Internet. Il peut offrir selon le niveau de classe et/ou le projet de l'enseignant : l'accès à des ressources d'apprentissage choisies ou réalisées par les enseignants, l'accès à des documents de travail (productions réalisées par les élèves et les enseignants), l'accès à des informations administratives relatives à la Vie Scolaire. L'enseignant de la classe choisit d'activer pour ses élèves et leurs parents les applications de son espace numérique.
Les applications : cahier de liaison et cahier de texte doivent être consultées régulièrement (voire quotidiennement). Malgré tout, l'agenda et le cahier de liaison de l'élève restent les outils de référence de communication avec la famille.

3.3. Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.
- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le.la directeur.trice ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de

s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions. Par mesure de prévention, en cas de maladie contagieuse et en cas de poux, verrues plantaires, orgelets, mycoses et autres affections cutanées, les parents doivent en informer l'école par écrit. Certaines affections peuvent conduire l'enseignant à refuser l'accès à la piscine ou à une autre activité sportive.
Le propriétaire reste responsable du vélo (ou de la trottinette) encore présent dans le garage à vélo (attaché ou non) après la fermeture de l'école.

3.4. Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.
- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants sont à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Pour cela ils communiquent par l'intermédiaire du cahier de liaison distribué à chaque élève le jour de la rentrée ou via l'ENT de l'école et fixent ensemble les modalités de l'entrevue. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

4. Les règles de vie à l'école

4.1. Encouragements

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.
Tout est mis en œuvre dans l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.
Les formes d'encouragement prévues pour favoriser les comportements positifs sont les suivantes : candidature à l'élection des représentants d'élèves ou tout autre encouragement selon l'âge des élèves et dans le cadre du règlement de classe élaboré au cours des premières semaines qui suivent la rentrée. Les règles de vie de la classe peuvent évoluer au cours de l'année scolaire.

4.2. Réprimandes

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles ne peuvent pas priver de la totalité de la récréation à titre de punition.
Les réprimandes prévues pour les manquements au règlement intérieur sont les suivantes :

- Réfléchir sur les règles du « Vivre ensemble » et sur son attitude à l'aide d'une fiche « Améliorer mon comportement »
- Rédiger quelques lignes d'excuses,
- Faire un dessin, lire et/ou recopier les règles de vie de la classe.
- Remise en état, nettoyage ….
- Ou tout autre dispositif inscrit dans les règles de vie de la classe.
- Obligation à venir expliquer son attitude et à y réfléchir dans le bureau du de la directeur.trice

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes.
Ces mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

4.3. Dispositions particulières

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation.

5. Surveillance

5.1. Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début de la classe. Il est recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil, afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents sauf pour les élèves confiés au personnel du service de garderie.
Dans le but d'améliorer le climat scolaire, les 10 minutes avant l'entrée en classe sont dédiées à un temps d'accueil, d'échanges de nouvelles , d'installation près de la salle de classe ou dans la classe et non pas un temps de récréation et de jeux de cour. Les élèves en garderie rejoignent leurs camarades.
Tout retard est préjudiciable au bon fonctionnement de l'école et **à la sérénité des enfants.**
En cas de retards répétés le matin ou le soir, la Directrice d'école engage un dialogue avec les parents. Si ces manquements persistent, une information préoccupante peut être transmise au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance. » (Source : Circulaire n° 97 178 du 18 septembre 1997, BOEN n° 33 du 25 septembre 1997)

5.2. Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.
Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. En cas de retard de ceux-ci l'enfant est confié aux agents municipaux en charge de l'accueil périscolaire après appel des parents. Les parents ne pourront reprendre leur enfant qu'à l'issue du temps du goûter.
L'enfant ne peut quitter l'école pendant les heures scolaires qu'à titre exceptionnel et après dépôt, par le responsable légal, d'une décharge écrite et à la condition expresse que l'enfant soit accompagné par la personne désignée.

5.3. Dispositions particulières

Les objets dangereux sont prohibés à l'intérieur de l'école. Les parents doivent s'assurer que les cartables ne contiennent pas :

a) d'objets dangereux ou susceptibles de l'être tels que :
allumettes, briquet, objets tranchants ou pointus : couteaux, cutter, outils pointus
balle de tennis, balles dures, ballon en cuir, calots et boulards
sucettes à bâtonnets, grands foulards portés autour du cou
médicaments

b) d'objets personnels ou de valeur tels que : jeux vidéos, tablette, ordinateur portable, cartes à valeur marchande, bijoux de valeur, les objets n'appartenant pas à l'élève, tous documents incompatibles avec l'enseignement dispensé.

L'utilisation du téléphone portable conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation est interdite dans l'enceinte de l'école.
Les règles d'hygiène et de sécurité sont enseignées aux élèves : plusieurs exercices de mise en sûreté sont organisés dans l'année : évacuation incendie, confinement (risques majeurs) ; « attentat intrusion » dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)
Les gâteaux faits maison ne sont pas distribués aux enfants. (respect de la chaine du froid, allergie…)

5.4 Ascenseur

L'usage de l'ascenseur est exclusivement réservé aux adultes. En cas de besoin, un élève doit obligatoirement être accompagné d'un adulte.

5.5 Hygiène et tenue

Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants portent une tenue vestimentaire fonctionnelle décente et adaptée à la vie scolaire, à la saison et à l'âge de l'enfant. Ils porteront une attention particulière à la propreté générale : mains, dents …. et à l'absence de poux.
Les élèves sont incités à se laver les mains plusieurs fois dans la journée.
Les élèves ont le devoir de respecter les locaux : murs intérieurs, murs extérieurs (graffitis), mobilier, petit matériel de cour mis à disposition pendant les récréations.

6. Le dialogue avec les familles

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

6.1. L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :
- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation. (LSU : Livret Scolaire Unique disponible après ouverture d'un compte sur Educonnect.gouv.fr)
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents aura lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.
Les parents peuvent être informés de « la vie de l'école » : agenda des manifestations, photos des événements, via la page école sur l'Espace Numérique de Travail.
Les procès-verbaux des conseils d'école sont disponibles sur l'ENT, en affichage à l'extérieur de l'école.
L'impression papier du PV sera faite sur demande uniquement.
Le.la directeur.trice veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Il entretient avec chacun des deux parents détenteurs de l'autorité parentale des relations de même nature, leur fait parvenir les mêmes documents, convocations, etc., . (si les coordonnées des deux parents ont pu être recueillies lors de l'inscription ou actualisées à la rentrée) et répond pareillement à leurs demandes d'information ou de rendez-vous.

6.2. La représentation des parents

En application de l'article L. 111-4 du code de l'éducation et des articles D. 111-11 à D. 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code.
Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école.

7. Harcèlement à l'école

Les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves sont développées dans le protocole de l'annexe 1.

A Olivet le 03/11/2026

Signature de la directrice :
Laurence MASQUÉ

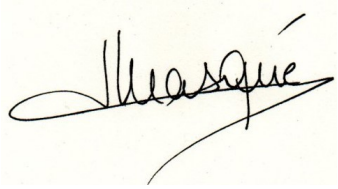

Annexe 1 : Charte d'engagement programme pHare
Annexe 2 : Charte de la laïcité
Annexe 3 : Charte parents / école
Annexe 4 : Règlement intérieur
Annexe 5 : Guide du parent accompagnateur